

R.P.I

**AUDEUX-CHAUCENNE-
NOIRONTE**

REGLEMENT

INTERIEUR

PRÉAMBULE

Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et de leurs besoins. Il repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative.

INSCRIPTION, ADMISSION ET RADIATION

ART.1 :

Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle. Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers ou migrants dans les classes maternelles.

La scolarisation des enfants de deux ans pourra être examinée au cas par cas et sur consultation de l'équipe éducative.

En tout état de cause, les enfants français et étrangers des deux sexes doivent recevoir une instruction à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de 6 ans.

ART.2 :

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune de résidence ;
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations)

La famille pourra fournir tous renseignements médicaux qu'elle jugera utiles au suivi scolaire de l'enfant.

Les élèves atteints de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le Projet d'Accueil Individualisé a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

Si l'enfant arrive d'une école extérieure au R.P.I., un certificat de radiation de cette école sera exigé.

ART.3 :

Le directeur d'école et le maire de la commune de résidence doivent être prévenus par écrit par les deux parents du départ d'un élève pour une autre école et mis au courant du nom et de l'adresse de cette dernière. Un certificat de radiation leur sera remis le dernier jour ainsi que le dossier scolaire.

FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

ART. 4 :

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire y compris à l'école maternelle. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

Les horaires sont les suivants.

HORAIRES DEFINITIFS 2015/2016

MATIN <small>sauf mercredi</small>							
	BUS ALLER	BUS RETOUR	DEBUT DES COURS	TEMPS DE CLASSE	FIN DES COURS	BUS	BUS
AUDEUX	8H30↑	↓8H35	8H40	3H15	11H55	12H00↑	↓12H05
NOIRONTE	8H25↑	↓8H40	8H45	3H05	11H50	11H55↑	↓12H10
CHAUCENNE	8H20↑	↓8H45	8H50	2H50	11H40	11H40↑	↓12H15

APRES-MIDI							
	BUS ALLER	BUS RETOUR	DEBUT DES COURS	TEMPS DE CLASSE	FIN DES COURS	BUS	BUS
AUDEUX	13H25↓	↑13H50	13H55	2H20 <small>sauf Vendredi 1h de NAP</small>	16H15	16H20↓	↑16H45
NOIRONTE	13H30↓	↑13H45	13H50	2H30 <small>sauf Jeudi et 1h de NAP</small>	16H20	16H25↓	↑16H40
CHAUCENNE	13H35↓	↑13H40	13H45	2H45 <small>sauf Mardi et 1h de NAP</small>	16H30	16H30↓	↑16H35
TOTAL				5H35 PAR JOUR			

MERCREDI MATIN							
	BUS ALLER	BUS RETOUR	DEBUT DES COURS	TEMPS DE CLASSE	FIN DES COURS	BUS	BUS
AUDEUX	8H45↓	↑9H10	9H15	2H40	11H55	12H00↑	↓12H05
NOIRONTE	8H50↓	↑9H05	9H10	2H40	11H50	11H55↑	↓12H10
CHAUCENNE	8H55↓	↑8H55	9H00	2H40	11H40	11H40↑	↓12H15

ART. 5 :

Les élèves doivent suivre tous les enseignements correspondant à leur niveau de scolarité.

ART.6 :

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par le professeur des écoles.

ART. 7 :

Le directeur et l'enseignant d'une part, les familles d'autre part, s'informent mutuellement des absences.

Les familles doivent faire connaître immédiatement au directeur le motif précis de cette absence, en tout état de cause avant la fin de la matinée, celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Le retour de l'enfant à l'école après absence pour l'une de ces maladies : diphtérie, rubéole, méningite purulente, poliomyélite, scarlatine, rhumatisme articulaire, variole, ainsi que l'admission en classe des frères et sœurs du malade, sont subordonnés à la présentation d'un certificat médical.

SURVEILLANCE

ART. 8 :

L'accueil est assuré 10 minutes avant l'heure de fonctionnement. Les élèves se trouvent à ce moment-là sous la surveillance du maître de service.

Chaque jour et dans chaque école, un enseignant assure la surveillance de la cour, du préau et des toilettes.

Avant l'entrée en classe ou pendant les récréations, aucun élève ne doit circuler ou séjourner dans les couloirs ou dans les classes.

Pendant les heures de classe, les élèves ne pourront quitter l'école que pour un motif valable, à condition d'être pris en charge par une personne responsable autorisée et à titre tout à fait exceptionnel.

ART. 9 :

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent. Un élève qui a oublié un livre ou un cahier ne peut revenir en classe en l'absence de son enseignant, qu'avec l'autorisation du directeur ou d'un autre maître qui l'accompagnera dans la classe.

ART. 10 :

L'enseignant assure de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires.

Cependant, dans le cadre, par exemple, d'activités décloisonnées : sorties collectives, classes de découverte, les enfants peuvent être sous la surveillance d'intervenants autorisés ou habilités conformément aux dispositions ci-dessous :

Pour les interventions régulières, l'autorisation est demandée à l'Inspecteur d'Académie sous couvert du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN).

Pour les interventions ponctuelles, la décision dépend du directeur après avis du conseil des maîtres. L'Inspecteur de l'Education Nationale est informé de la décision prise.

Cependant, le maître sait constamment où sont ses élèves. Il garde durant le temps scolaire, l'entière responsabilité de l'organisation pédagogique des activités.

EDUCATION

ART. 11 :

Il est demandé à l'élève de prendre soin de tout matériel et en particulier de celui prêté par l'école : livres, documents, outils d'écolier, appartenant à la collectivité.

Tout matériel détérioré sera remplacé par la famille de l'élève.

ART. 12 :

Les manquements au règlement intérieur de l'école ainsi que toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres donneront lieu à des réprimandes qui seront portées à la connaissance des familles.

ART. 13 :

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation. Il sera cependant possible de l'isoler momentanément et sous surveillance s'il est difficile ou si son comportement est dangereux pour lui-même et pour les autres.

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées prioritairement dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes, y compris au sein du RPI.

ART. 14 :

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation est soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin scolaire et le psychologue scolaire peuvent participer à cette réunion. Si après une période probatoire d'un mois, aucune amélioration n'apparaît dans son comportement, une décision de changement d'école pourra être demandée au Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale sur proposition du Directeur et après avis du Conseil d'École. La famille est consultée sur le choix de la nouvelle école.

ART. 15 :

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduiraient de sa part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

L'élève, comme sa famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à ses camarades ou aux familles de ceux-ci.

HYGIENE

ART. 16 :

L'école élémentaire est tenue dans un état permanent de propreté et de salubrité.

Elle est entretenue, chaque jour, hors de la présence des enfants.

L'air est constamment renouvelé.

Le nettoyage approfondi des sols est hebdomadaire.

Les enfants seront encouragés à maintenir un état permanent de propreté par une pratique de l'ordre et de l'hygiène.

ART. 17 :

Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires en présence des enfants.

ART. 18 :

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté. Tout enfant présentant un état fébrile pourra être remis à son responsable.

SECURITE

ART. 19 :

Un exercice de sécurité est pratiqué une fois par trimestre sous la responsabilité du Directeur.

Un registre de sécurité est tenu à jour régulièrement.

L'entrée des locaux et dépendances est interdite à toute personne étrangère au service ou non-habilitée à y pénétrer.

ART. 20 :

Les élèves ne doivent apporter à l'école, dans leurs poches ou cartables que les objets nécessaires aux exercices de la classe, à l'exclusion de tout objet d'un maniement dangereux (couteaux, ciseaux à bouts pointus, flacons de verre, capsules, cutter...).

Les goûters sont interdits à l'école. Toutefois, les enfants dont le temps de classe dépasse 3heures par demi-journée seront autorisés à apporter un fruit ou une compote.

Il est interdit d'apporter des bijoux ou objets de valeur (téléphone portable...). L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de bijoux, d'objets de valeur, de jouets, de cartes de jeux...ainsi que des éventuelles dégradations de vêtements durant les récréations.

VIE DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE

ART. 21 :

L'enseignant peut réunir les parents de l'école ou d'une seule classe chaque fois que la vie de la communauté scolaire l'exige.

Un cahier de liaison est mis en place à l'école primaire; toutefois, les moyens de communication modernes seront privilégiés pour les informations courantes (mail, téléphone..)

ART. 22 :

En dehors des conclusions de synthèse réalisées par l'équipe éducative et qui pourront être transmises à la famille, celle-ci est régulièrement tenue au courant du travail et des résultats de l'élève.

ART. 23 :

En outre, chaque fois que l'intérêt de l'enfant l'exige, une rencontre de l'enseignant et des parents doit avoir lieu à l'école, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Chaque enseignant informera les familles du jour et de l'heure qui conviendront le mieux à ces entretiens.

ART. 24 :

Les parents sont les seuls responsables de leurs enfants.

En conséquence, les « grandes sœurs » ou « grands frères » ne seront pas reçus par les enseignants pour régler des problèmes scolaires.

Ils pourront néanmoins accompagner leurs parents dans certains cas, pour traduire par exemple ou venir seuls pour des questions administratives.

ART. 25 :

Aucun livre ni aucune brochure, aucun imprimé ni manuscrit étrangers à l'enseignement de caractère confessionnel ou politique, ne peuvent être introduits à l'école.

ART. 26 :

Les membres de la communauté scolaire s'engagent à respecter les principes de laïcité et à reconnaître le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions.

Les enseignants garantissent les exigences ordinaires de la neutralité du service public.

Tout acte ou attitude de prosélytisme politique ou religieux est interdit aux élèves et aux accompagnants, y compris le port ostentatoire ou provocateur de signes politiques ou religieux.

Si après dialogue, et au terme d'un délai raisonnable, le conflit s'installe, les règles de laïcité de l'école seront pleinement appliquées, selon les procédures de droit, conformément à la circulaire ministérielle n° 1649 du 20 septembre 1994 (B.O. n°35).

Les membres de la communauté éducative devront, chaque début d'année scolaire, attester qu'ils ont pris connaissance du présent règlement, ainsi que de la Charte de la laïcité à l'École jointe en annexe.

Le présent Règlement Intérieur du R.P.I. Audeux-Chaucenne-Noironte est lu, arrêté et approuvé par le Conseil d'Ecole à Chaucenne, le vendredi 6 novembre 2015.

Les directeurs d'écoles du R.P.I.

Stéphanie ALACIO

Anne-Claire THIERY

Thierry LAURENT



Charte de la laïcité à l'École¹

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République

La République est laïque

1. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'École est laïque

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
8. La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
9. La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
10. Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

¹ Circulaire n° 2013-144 du 6-9-2013